

Luxembourg, mars 2009

Le présent document a été établi par le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg et la Commission de Sécurité, de Prévention et de Prévision Incendie de la « Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers ».

SIS 1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Immeubles mixtes

Le présent document comporte 8 pages

SOMMAIRE :

Article 1	OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	2
Article 2	DEFINITIONS	2
Article 3	IMPLANTATION	3
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3
Article 5	CONSTRUCTION	4
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	4
Article 7	COMPARTIMENTAGE	4
Article 8	EVACUATION DE PERSONNES, DEGAGEMENTS ET ISSUES INTERIEURS	6
Article 9	ECLAIRAGE	6
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	7
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES	7
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	7
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	7
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	7
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	7
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	7
Article 17	RECEPTION ET CONTROLES	7

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Généralités

- 1.1.1 Sans préjudice des dispositions légales et réglementations en vigueur, les immeubles tels qu'énumérés à l'article 1.2 ci-après sont soumis aux conditions définies dans les prescriptions de sécurité incendie, à savoir selon la hauteur de l'immeuble, les dispositions générales de l'inspection du travail et des mines sur les bâtiments bas (ITM-SST 1501) ; bâtiments moyens (ITM-SST 1502) ou bâtiments élevés (ITM-SST 1503) et aux présentes dispositions spécifiques de la commune. Toutefois d'une manière générale, les articles des dispositions générales faisant référence aux lieux de travail et aux lieux ouverts au public ne sont pas d'application pour les parties destinées au logement dans un immeuble ; de même l'article 14 des dispositions générales ayant trait à la prévision incendie ne font pas partie du permis de bâtir et a ainsi un caractère de recommandation.
- 1.1.2 Dans le cadre de logement social, l'immeuble doit être conforme au « *Règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location* »

1.2 Domaine d'application

- 1.2.1 Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité incendie d'un immeuble à usage mixte nommé « Immeuble mixte » pour la conception, la construction et l'aménagement dans le cadre d'une demande de permis de bâtir pour les constructions nouvelles ou lors d'une rénovation substantielle. Un immeuble mixte peut comprendre plusieurs unités d'exploitation.
- Sans préjudice de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune ou d'un plan d'aménagement particulier (PAP), un immeuble mixte peut servir à une ou plusieurs fins : habitation, unité de bureaux, activité commerciale.
- 1.2.2 Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements d'hébergement, appart-hôtels et hôpitaux de jour.

Article 2 DEFINITIONS

2.1 Immeuble mixte

Un immeuble mixte est un bâtiment qui en partie ou dans son intégralité ne tombe pas sous la nomenclature de la loi sur les établissements classés ; il contient plusieurs unités d'exploitation dont la surface maximale est de 300 m² chacune et qui peuvent s'étendre sur un maximum de trois niveaux (triplex). Une unité peut servir à des fins de logement individuel, logement collectif, cabinet de profession libérale, bureaux ou commerce. Dans certains cas un logement peut être intégré dans une unité d'exploitation d'une activité professionnelle ou de commerce, tout en respectant la surface maximale.

2.2 Logement individuel

Un logement individuel est une unité d'exploitation qui sert à des fins d'habitation et qui contient au moins un coin de séjour individuel, un coin de cuisine individuelle et un local sanitaire individuel.

2.3 Logement collectif

Un logement collectif est une unité d'exploitation qui sert à des fins d'habitation d'une collectivité de personnes et qui peut héberger un ou des dortoirs, chambres ou studios; s'y ajoutent des pièces pour la collectivité.

2.4 Unité de bureaux

Une unité de bureaux est une unité d'exploitation qui sert à une activité d'un prestataire de services.

2.5 Petit commerce

Un petit commerce est une unité d'exploitation du genre commercial respectivement artisanal tel que : magasin de vente, boucherie, boulangerie, restaurant, e.a.

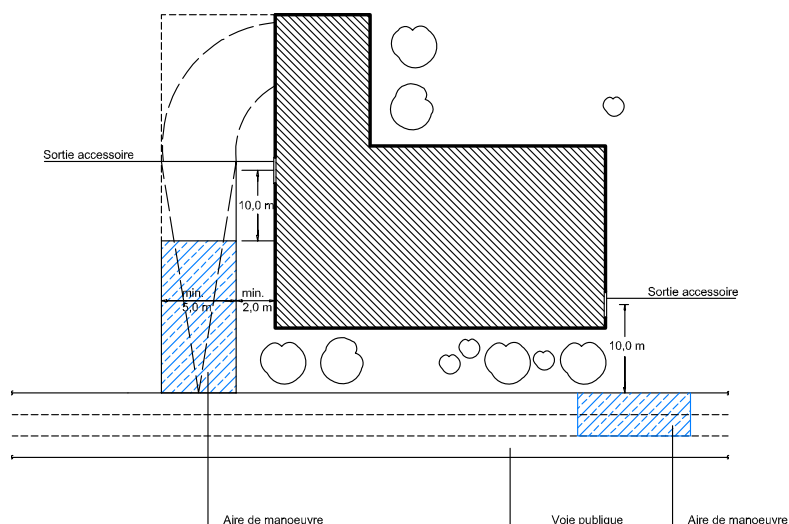
Article 3 IMPLANTATION

Voir dispositions générales.

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Voir dispositions générales.

Par rapport à l'article 4.4.6 des dispositions générales sur les bâtiments moyens, la configuration de figure suivante est possible.



4.1 Une unité d'exploitation en duplex ou en triplex peut former une unité d'exploitation sans être considérée comme étant un volume libre intérieur.

4.2 Tout balcon doit avoir la même stabilité au feu que la structure portante à laquelle il est fixé.

Article 5 CONSTRUCTION

Voir dispositions générales.

Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les articles 6.4.1 ; 6.4.3 ; 6.10 et 6.11 des dispositions générales ne sont pas d'application pour les logements.

Article 7 COMPARTIMENTAGE

7.1 Façades

- 7.1.1 En présence d'un balcon sur une façade isolante, un élément pare-flamme doit être apposé en dessous du balcon pour éviter un échauffement de la structure portante et garantir la stabilité conformément à l'article 5.4 ci-dessus.
- 7.1.2 Les façades ventilées avec un revêtement de matériaux facilement ou moyennement inflammables ne sont permises que pour les bâtiments bas.

7.1 Unité d'exploitation

Une unité d'exploitation est à considérer comme étant un local à risques moyens. Ainsi les cloisons séparant ceux-ci entre eux et les cloisons des chemins d'évacuation seront coupe-feu 60 minutes ((R)EI 60). Les portes donnant accès aux unités d'exploitation seront coupe-feu 30 minutes et étanches à la fumée (EI 30-S).

Les portes des logements individuels peuvent ne pas être munies de ferme-porte.

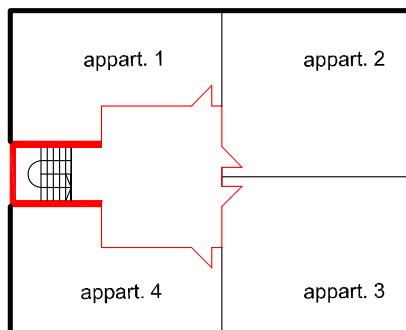
Une classification en catégorie de risque important peut se faire selon l'exploitation et la charge calorifique sur décision des autorités compétentes.

7.3. Gaines et conduits

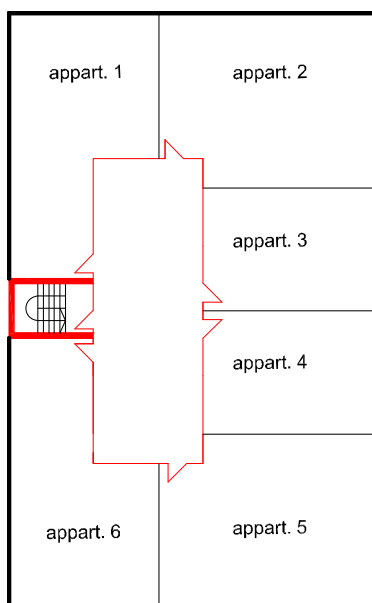
- 7.3.1 Dans les bâtiments moyens : les conduits d'un diamètre inférieur ou égal à 125 mm ne doivent pas obligatoirement être intégrés dans une gaine technique compartimentée conformément à l'article 7.7. des dispositions générales.
Les conduits de ventilation des hottes de cuisine doivent être réalisés en matériaux non inflammables (Euroclasse A2 s2d0).
Les conduits à eau permanent et eaux usées peuvent être en matériaux ne répondant à aucun critère (Euroclasse F).
D'une manière générale le trou de la gaine ne doit pas entraver le degré coupe-feu requis.
- 7.3.2 Les conduits d'un diamètre supérieur à 125 mm sont à intégrer dans une gaine technique conforme au paragraphe 7.7.1 des dispositions générales. Leur installation devra être conforme aux dispositions générales.
- 7.3.3 Les traversés des murs et des plafonds sont à colmater au moyen d'un matériau incombustible (Euroclasse A1).
- 7.3.4 Les gaines de ventilation et tout particulièrement celles des cuisines doivent être munies d'une grille coupe-feu à l'entrée de celles-ci.

7.4. Escalier

Un bâtiment moyen ayant 4 (quatre) ou moins que 4 (quatre) entrées à une unité d'exploitation par niveau, l'accès à la cage d'escalier pourra se faire directement sans passer par un sas.



Un bâtiment moyen ayant plus de quatre entrées à une unité d'exploitation par niveau et qui accèdent directement à la cage d'escalier, l'accès à la cage d'escalier se fera par un ou des sas. Le couloir d'accès aux appartements pourra faire fonction de sas. Toute porte d'accès à un tel sas ne fait pas office de porte d'unité d'exploitation. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu 30 minutes (EI 30) mais pourra être de qualité pare-flamme et coupe-fumée 30 minutes (E 30) si celle-ci est distante de plus de trois mètres de la porte d'appartement la plus proche.



7.5. Locaux à risques

- 7.5.1 Les caves isolées sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.
- 7.5.2 Les ensembles de caves peuvent former des compartiments qui devront satisfaire aux conditions de coupe feu / coupe fumée 90 min (REI 90) pour les parois et coupe feu / coupe-fumée 60 min (EI 60) pour les portes. Les locaux buanderie, vélos et poussettes sont à considérer comme les caves.

Article 8 EVACUATION DE PERSONNES, DEGAGEMENTS ET ISSUES INTERIEURS

8.1. Sorties

8.1.1 En absence d'un deuxième chemin d'évacuation réglementaire, conformément aux articles 8.2.2 et 8.6.4 des dispositions générales, un chemin d'évacuation accessoire conformément à l'article 8.6.4 des dispositions générales par unité d'exploitation doit être accessible par une échelle du service incendie et sauvetage, c.-à-d. :

- une échelle portable pour les unités d'exploitation dont le plancher bas est situé à une hauteur maximale de 7 m par rapport au niveau du terrain aménagé et
- une auto-échelle pour les unités d'exploitation situées au-dessus de ce niveau. La voie échelle doit alors être conforme au schéma-type de l'article 4.4.4 des dispositions générales.

8.1.2 Conformément à l'article 8.2.3 des dispositions générales, les unités d'exploitation qui peuvent recevoir un effectif théorique de plus de 50 personnes doivent disposer de deux sorties réglementaires.

8.1.3 Au sous-sol un atelier de production aura deux sorties, dont une peut être accessoire.

8.1.4 Conformément au paragraphe 8.5.1 des dispositions générales toute sortie réglementaire d'une partie commune ne peut être fermée à clef sans être munie d'une serrure anti-panique qui permet le déverrouillage de la porte dans le sens de la fuite vers l'extérieur à tout moment.

8.2. Dimensions des chemins d'évacuation

8.2.1 En dérogation à l'article 8.4.1 des dispositions générales les couloirs et les corridors des parties communes peuvent avoir une largeur libre minimale de 1,00 m.

8.3. Escaliers

8.3.1 En dérogation au paragraphe 8.8.1 des dispositions générales et conformément au règlement sur les bâtisses, la largeur d'un escalier peut être de 1,00 m seulement

8.4. Signalisation de sécurité

8.4.1 La signalisation de sécurité n'est pas exigée dans les parties privatives d'un immeuble. Elle est exigée dans les parties recevant du public et dans les lieux de travail.

Article 9 ECLAIRAGE

9.1. Eclairage

Dans la cage d'escalier et les parties communes y compris le sous-sol un éclairage minimal de 1 LUX doit être réalisé en permanence. Ceci peut être réalisé soit par l'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence (ces détecteurs sont alors à placer de façon à ce que chaque endroit soit desservi), soit par l'éclairage de sécurité allumé en permanence. Un éclairage temporisé commandé par minuterie n'est pas autorisé.

9.2. L'article 9.3.8 des dispositions générales n'est pas d'application.

Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

Voir dispositions générales.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les paragraphes 11.1 ; 11.2 ; 11.3 et 11.5 des dispositions générales conçus pour des lieux de travail ne sont pas applicables.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Seulement l'article 12.1.1 et 12.1.2 des dispositions générales sont d'application

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Seulement l'article 13.1.1 des dispositions générales est d'application.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

L'article 14 des dispositions générales n'est pas applicable.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. R.I.A.

15.1.1 En dérogation à l'article 15.3.2 des dispositions générales sur les bâtiments moyens, tout immeuble ne comportant pas plus de quatre niveaux (R+3) et pas plus de quatre unités d'exploitation par niveau, des robinets d'incendie armés (R.I.A.) ne sont pas exigés.

15.1.2 Un R.I.A peut desservir trois niveaux.

15.2. Détection incendie

Dans les unités d'exploitations dont les dalles sont en matériaux combustibles, dans les cages d'escalier en bois ainsi que dans les logements collectifs des détecteurs de fumée doivent être installés. Les détecteurs peuvent être du type « autonome ».

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

Le propriétaire ou le cas échéant la personne responsable désignée par ses soins est tenu à recueillir les données sur l'entretien des équipements de sécurité tels que : extincteurs, RIA, exutoire de fumée, etc. et des installations classées tels que : ascenseur, parking, etc.

Article 17

RECEPTION ET CONTROLES

- 17.1** L'article 17.1 des dispositions générales n'est pas d'application.
- 17.2** Dans l'article 17.2.2 des dispositions générales, le terme « Inspection du Travail et des Mines » est à remplacer par « Administration Communale ». Les rapports sur les installations classées (parkings, ascenseurs) sont à envoyer à l'inspection du Travail et des Mines.

Mise en vigueur
mars 2009

signé

le bourgmestre